

Arrêt

n° 179 602 du 16 décembre 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2016 x, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me K. TERMONIA, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le 1er janvier 1981 à Al Ziara, dans la province d'Hama en Syrie, êtes de nationalité syrienne, d'origine ethnique arabe et pratiquez l'islam sunnite. Vous étudiez de 1987 à 1990 à l'école primaire de votre village de naissance. Vous aidez votre père dans ses tâches d'agriculteur depuis votre plus jeune âge jusqu'en octobre 2014, moment où vous quittez la Syrie. Vous avez toujours habité, en Syrie, à Al Ziara.

Vous ne faites pas votre service militaire parce que vous êtes fils unique. Vous quittez votre village d'origine parce que la pression devenait intenable et vous rendez chez votre soeur, à Khirbet Al Jouz.

Vous quittez la Syrie en octobre 2014 parce que les forces armées kurdes sont arrivées dans votre village et vous ont demandé de porter les armes, ce que vous refusez de faire. Vous vous rendez en Turquie où vous restez jusqu'en octobre 2015 avant d'arriver en Belgique le 5 octobre 2015 et demandez l'asile le 15 octobre 2015. Votre épouse et vos cinq enfants restent, eux, en Turquie.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Le CGRA souligne d'emblée que la carte d'identité nationale syrienne et le permis de conduire syrien que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile sont des contrefaçons, ce qui jette déjà un sérieux discrédit sur votre récit.

En effet, il ressort des résultats de l'authentification par la Police fédérale de la carte d'identité nationale syrienne et du permis de conduire syrien que vous avez présentés, résultats versés au dossier administratif, que ces documents ne sont pas authentiques car ils ne satisfont pas aux critères formels en vigueur. Le rapport d'analyse de la carte d'identité que vous déposez indique qu'il s'agit d'une contrefaçon totale par copie couleur, que l'OVI et l'embossage au recto sont imités par une impression couleur, que le fond du document n'est pas en offset et que le caractère employé pour l'impression du numéro du document est faux. Le rapport d'analyse du permis de conduire syrien que vous déposez indique qu'il s'agit aussi d'une contrefaçon totale par copie couleur et que la technique d'impression du numéro du document est fautive.

La carte d'identité nationale syrienne et le permis de conduire que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile sont des contrefaçons.

En ce qui concerne les autres documents d'identité que vous avez déposés, à savoir votre fiche individuelle d'état civil, votre acte de mariage, votre composition familiale et les fiches individuelles d'état civil de votre épouse et de vos cinq enfants, le CGRA ne peut également que souligner que ces documents vous auraient été délivrés les 6 et 8 octobre 2015, soit après votre supposé départ de la Syrie, ce qui constitue déjà une invraisemblance. Notons par ailleurs que vos réponses aux questions qui vont ont été posées quant à votre fiche individuelle d'état civil ne sont pas convaincantes. Vous affirmez en effet que les démarches pour obtenir ce document d'état civil ont été faites en 2011 et que votre père vous l'a donné lorsque vous êtes allé en Turquie, et, lorsque vous êtes confronté au fait que ce document avait été délivré le 6 octobre 2015, vous vous limitez à dire : « je vous ai dit, quand je suis parti, comment 2015 ? Moi je suis sorti en 2014, comment en 2015 ? » (rapport audition CGRA 19 juillet 2016, p.6). Force est donc de constater que la fiche d'état civil que vous déposez entre en totale contradiction avec vos déclarations puisque vous affirmez avoir été en sa possession lorsque vous seriez sorti de Syrie, à savoir en 2014, alors que ce document vous aurait été délivré le 6 octobre 2015.

Au surplus, et quant aux documents d'identité déjà traités ci-dessus, le CGRA souligne que vous n'êtes pas capable de vous souvenir des démarches que vous avez effectuées pour les obtenir. Ainsi, et après que la question ait dû vous être posée à plusieurs reprises, vous ne savez pas localiser, à Alep, l'endroit où vous avez demandé votre permis de conduire et vous ne savez pas non plus localiser l'endroit où vous vous êtes rendu à Hama pour demander et obtenir votre carte d'identité (rapport audition CGRA 19 juillet 2016, p.6).

Le fait que la carte d'identité et le permis de conduire que vous déposez sont des contrefaçons, le fait que votre fiche individuelle d'état civil entre en totale contradiction avec vos propos et le fait que vous n'êtes pas capable de contextualiser la demande et la délivrance des autres documents que vous déposez jettent déjà un sérieux discrédit sur votre récit. Ainsi, le CGRA ne peut que constater que vous ne fournissez aucun document d'identité valide ; la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié fait donc défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Or, s'agissant tant de votre origine que des faits invoqués, il convient de rappeler qu'il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même la réalité des faits qu'elle invoque. En effet, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur à qui il n'appartient pas

de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Outre le caractère frauduleux de votre carte d'identité et de votre permis de conduire et le discrédit que cela jette sur tous les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, il faut relever que vos déclarations permettent de réfuter vos allégations selon lesquelles vous seriez syrien.

Premièrement, et quant à votre connaissance de Al Ziara, ville dont vous seriez originaire, et quant à votre connaissance de votre région d'origine, elles apparaissent trop peu consistantes que pour permettre au CGRA de croire que vous en êtes originaire et que vous y auriez effectivement vécu comme vous tentez de le faire croire.

Ainsi, et quant à votre connaissance géographique de la région de laquelle vous dites provenir, bien que vous situiez Al Ziara par rapport aux villes aux alentours (rapport audition CGRA 26 avril 2016, p.4 et rapport audition CGRA 19 juillet 2016, p.9) et que vous parliez du Mokhtar (rapport audition CGRA 26 avril 2016, p.4 et rapport audition CGRA 19 juillet 2016, pp.8-9) et de la mosquée du village (rapport audition CGRA 26 avril 2016, p.4 et rapport audition CGRA 19 juillet 2016, p.9), vous n'êtes capable, ni de citer des noms de quartier de Hama (rapport audition CGRA 26 avril 2016, p.4), ni de citer des noms de quartiers de Jisr Al-Shoughour (rapport audition CGRA 19 juillet 2016, p.9) alors que vous déclarez avoir été à Jisr Al-Shoughour « pour acheter des affaires parce que c'était plus près » (rapport audition CGRA 26 avril 2016, p.4) et que, la plupart du temps, vous étiez à Hama, dans votre ville et à Jisr Al-Shougour (rapport audition CGRA 19 juillet 2016, p.10). En effet, quand il vous a été demandé de citer des noms de quartier de Jisr Al-Shougour, vous vous limitez à répondre : « la fabrication de sucre, une usine de sucre. Nous cultivons le sucre, nous l'emmenons là-bas, on y allait avec mon père. C'est un département. Les noms de quartier, il y a le souq et où on allait acheter ou faire nos achats et un hôpital où on allait car c'était près de chez nous » (rapport audition CGRA 19 juillet 2016, p.9). Soulignons que vous n'êtes pas non plus capable, ni de citer le nom du gouverneur de la province d'Hama, province dont dépend votre ville (audition CGRA 19 juillet 2016, p.9), ni de citer celui de la province d'Idlib, province dont dépend Jisr Al-Shougour (voir documentation jointe au dossier).

Votre méconnaissance géographique quant à la région dont vous dites être originaire est telle que le CGRA ne peut pas croire que vous êtes originaire de ladite région.

Deuxièmement, et quant à votre connaissance de la Syrie, pays dont vous seriez originaire, elle apparaît trop peu consistante que pour permettre au CGRA de croire que vous en seriez originaire et que vous y auriez effectivement vécu comme vous tentez de le faire croire.

En ce qui concerne le service militaire syrien que vous dites ne pas avoir dû faire parce que vous êtes fils unique (rapport audition CGRA 26 avril 2016, p.4 et rapport audition CGRA 19 juillet 2016, p.8), vous dites également n'avoir reçu aucun document qui prouve votre statut d'exempté (rapport audition CGRA 26 avril 2016, p.4 et rapport audition CGRA 19 juillet 2016, p.8). Bien qu'il apparaisse, au regard des informations à disposition du CGRA, que les fils uniques sont bien, en Syrie, exemptés de service militaire, il apparaît également que même les exemptés reçoivent un livret militaire dans lequel l'exemption est mentionnée (voir documentation jointe au dossier). Il apparaît également qu'en Syrie, tout homme âgé de plus de 18 ans doit être en mesure de prouver, à chaque instant, qu'il a rempli ses obligations militaires, qu'il dispose d'un sursis ou d'un report ou qu'il est exempté de service militaire (voir documentation jointe au dossier). Vos déclarations selon lesquelles vous n'auriez reçu aucun document prouvant que vous êtes, selon vos dires, exempté de service militaire parce que vous êtes le seul fils de la famille (rapport audition CGRA 26 avril 2016, p.6 et rapport audition CGRA 19 juillet 2016, p.8) entrent donc en contradiction totale avec les informations objectives à disposition du CGRA.

Le CGRA ne peut pas croire que vous ne connaissiez pas le système des exemptions au service militaire dans le pays dont vous vous dites originaire alors que ledit pays attache une importance primordiale au statut militaire des hommes de sa population.

Ensuite, et concernant les prix et la monnaie syrienne, bien que vous déclariez, qu'au moment où vous quittez la Syrie, le pain coûtait, dans votre ville ou région, une livre syrienne, vous n'êtes pas capable de dire si ce tarif a connu une évolution avant votre départ tout comme, vous ne connaissez pas le prix ni l'évolution du prix, toujours dans votre vile ou région, de la farine au kilo, du riz au kilo, du

sucre au kilo, du thé au kilo et de l'huile au litre (rapport d'audition CGRA 19 juillet 2016, pp.11-12). Et, bien que vous déclariez que la monnaie syrienne est la livre, vous ne connaissez pas les subdivisions de la monnaie syrienne, qui, selon les informations à disposition du CGRA sont les piastres ou qirsh (voir documentation jointe au dossier). Vous ne connaissez pas non plus quels sont les billets et quelles sont les pièces disponibles en monnaie syrienne et n'êtes pas capable de dire si des changements sont survenus récemment dans la monnaie syrienne (rapport d'audition CGRA 19 juillet 2016, pp.11) alors que des changements ont eu lieu en 2009, 2013 et 2014, comme le montrent les informations à disposition du CGRA (voir documentation jointe au dossier). Toujours concernant la monnaie syrienne, vous n'êtes pas capable de convertir en livres syriennes, c'est-à-dire dans la monnaie du pays dont vous vous dites originaire, le montant du loyer de la maison que vous dites avoir loué en Turquie depuis octobre 2014 (rapport audition CGRA 19 juillet 2016, p.5) et que vous louez encore actuellement pour héberger votre épouse et vos enfants (rapport audition CGRA 19 juillet 2016, p.4) : vous déclarez en effet payer un loyer de 250 livres turques et dites que cela équivaut à 100 000 livres syriennes alors que, selon les informations à disposition du CGRA, 250 livres turques équivalent à environ 18 000 livres syriennes (voir documentation jointe au dossier). Toujours au sujet de la maison que vous dites louer à Al Rihania en Turquie, le CGRA se doit également de souligner que vous n'êtes pas capable de préciser l'adresse exacte de cette maison (rapport audition CGRA 19 juillet 2016, p.4), ce qui n'est pas vraisemblable pour quelqu'un qui dit louer cette maison depuis octobre 2014, maison qui héberge par ailleurs, et selon vos dires, votre épouse et vos enfants. Le CGRA ne peut pas croire que vous ne soyez pas capable de préciser l'adresse de résidence exacte de vos femme et enfants.

Votre méconnaissance des prix des denrées de base dans la ville ou région dont vous vous dites originaire et du système monétaire syrien continue de convaincre le CGRA que vous n'êtes pas syrien.

Vous n'êtes pas non plus convaincant quand il vous est demandé de vous exprimer sur les médias syriens. En effet, bien que vous répondez qu'il y a « la télévision syrienne première et deuxième », les informations à disposition du CGRA vous contredisent. En effet, aucune chaîne de télévision n'est appelée de la sorte en Syrie (voir documentation jointe au dossier). Le CGRA remarque également que vous n'êtes pas capable de dire quelles sont les chaînes nationales de radio syriennes ni de parler des médias locaux (rapport audition CGRA 19 juillet 2016, pp.9-10). Votre méconnaissance des médias syriens conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'êtes pas syrien.

Vous ne vous montrez pas plus convaincant quand vous vous trompez en disant que le nom complet de la Syrie est « Sourie Joumhuuriei Al Arabie » (rapport audition CGRA 19 juillet 2016, p.10) alors qu'il est de notoriété publique que le nom complet de la Syrie est « Al-Jumhuriyyah al-'Arabiyyah as-Suriyyah ». Vous ne connaissez pas non plus le nom complet du parti politique au pouvoir (rapport audition CGRA 19 juillet 2016, p.10) et vous ne connaissez pas les premières paroles de l'hymne national syrien alors que vous avez répondu « oui » à la question de savoir si vous les connaissiez (rapport audition CGRA 19 juillet 2016, p.11).

Votre méconnaissance de la Syrie en général souligne encore un peu plus le fait que vous n'êtes pas syrien.

Votre méconnaissance manifeste du système des exemptions au service militaire en Syrie, des prix et de la monnaie syrienne en général, des médias syriens et de la Syrie en général est telle que le CGRA ne peut pas croire que vous êtes originaire de Syrie.

Enfin, le CGRA relève des contradictions entre vos déclarations à l'Office des Etrangers et les propos que vous avez tenus en audition au CGRA, ce qui finit de décrédibiliser votre récit.

Une contradiction majeure est présente dans vos déclarations à propos de votre itinéraire entre la Syrie et la Belgique. En effet, à l'OE, vous déclarez avoir quitté la Turquie, pays où vous dites vous être rendu en octobre 2014 après avoir fui la Syrie, le 5 octobre 2015, et avoir emprunté la route des Balkans avant d'arriver en Belgique le 13 octobre 2015 (déclaration OE, p.11). Cependant, vous déclarez aussi, toujours à l'OE, que vous êtes arrivé en Belgique le 5 octobre 2015 (annexe 26).

Vous déclarez à l'OE que vous avez quitté votre ville d'origine, Al Ziara en octobre 2014 pour vous rendre en Turquie (déclaration OE, p.5) alors que vous déclarez, en auditions au CGRA, tantôt que vous êtes sorti de Al Ziara en 2011 pour vous rendre en Turquie (rapport audition CGRA 26 avril 2016, p.4), tantôt que vous avez quitté la Syrie en octobre 2014 pour vous rendre en Turquie (rapport audition CGRA 26 avril 2016, p.4)

A cet égard, il convient de rappeler que votre audition à l'Office des étrangers a fait l'objet d'un acte écrit qui a été soumis à votre examen et qui a été signé par vous sans réserve ; que par cette signature, vous avez reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé. Les contradictions entre les propos que vous avez tenus à l'OE et ceux que vous avez tenus au CGRA finissent de convaincre le CGRA du manque de véracité des faits que vous invoquez.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, le CGRA constate qu'il n'est pas possible d'établir votre identité et votre nationalité, où vous auriez vécu récemment, ni comment vous auriez vécu durant les années précédant votre départ présumé, ni quels motifs vous auraient poussé à quitter votre lieu de séjour ; le CGRA est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951. Par conséquent, au vu de l'ensemble de ce qui précède, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Enfin, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Syrie - rappelons que votre nationalité syrienne est remise en cause dans la présente décision - vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En outre, s'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en Syrie qu'il existe un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international (art. 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers), votre nationalité syrienne étant remise en cause (cf. supra) – rappelons l'absence de documents d'identité et vos déclarations peu convaincantes -, le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproduit l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2.1. Elle prend un premier moyen exposé en ces termes : « La violation de l'article : 27 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement. »

2.2.2. Elle prend un deuxième moyen ainsi exposé : « La violation de l'article : 48/4, §2, c) de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi des Etrangers) ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil : « En premier ordre, Veuillez annuler la décision contestée, prise par le Commissariat-Général aux réfugiés et aux apatrides, en cas que votre Conseil constate qu'il manqué des éléments essentiels et qu'il faut une instruction complémentaire pour pouvoir conclure à une décision sur le statut de réfugié du requérant; En second ordre Veuillez attribuer le statut de réfugié au requérant; »

2.5. Elle joint à son recours, notamment, les rapports des auditions devant la partie défenderesse et un document intitulé « déclaration » daté du 26 octobre 2015 dressé devant les services de l'Office des étrangers.

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle estime que la carte d'identité nationale syrienne et le permis de conduire syrien sont des contrefaçons. Elle constate que les autres documents produits entrent en contradiction avec les déclarations du requérant et que le requérant est incapable de contextualiser la demande et la délivrance de ces documents. Elle considère ensuite que les déclarations du requérant « *permettent de réfuter [ses] allégations selon lesquelles [il] ser[ait] syrien* ». Elle relève l'absence de consistance des propos du requérant concernant sa ville, sa région, son pays, le service militaire, les prix, la monnaie, les médias, le nom exact du pays et les paroles de l'hymne national. Elle pointe enfin une contradiction qu'elle qualifie de majeure concernant la chronologie de la fuite de Syrie telle qu'alléguée.

Elle conclut en soulignant que même s'il existe, en Syrie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, la nationalité du requérant étant remise en cause, le statut de protection subsidiaire ne peut lui être accordé.

3.3. La partie requérante conteste les motifs de l'acte attaqué. Elle propose une explication factuelle à la contradiction tirée par la décision attaquée de la chronologie de départ de son pays. Quant à la nationalité du requérant, la partie requérante affirme que ce dernier « *a raconté en détail tous les faits qui sont passés à son village Al Ziara avant la guerre et avant sa fuite, et il a décrit tous les villes et villages qu'il est passé pour arriver en Turquie*. » Elle soutient ensuite que « *le requérant à (sic) aussi étalé une grande connaissance concernant la géographie de son village Al Ziara et son pays la Syrie*. » Elle précise le profil du requérant (fermier n'ayant effectué que ses trois premières années de primaires) et minimise l'oubli du requérant concernant l'existence d'un livret militaire. Elle soutient que les ignorances dont le requérant a fait preuve sont parfaitement explicables.

3.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En contestant l'authenticité des documents syriens du requérant, en réfutant ses allégations selon lesquelles il serait syrien ou aurait résidé habituellement en Syrie et en soulevant une contradiction dans la chronologie du récit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve sérieux de nature à établir la réalité de son identité, sa nationalité syrienne, ou sa résidence habituelle en Syrie et l'inconsistance de ses déclarations en ce qui concerne les éléments déterminants de son récit, le Conseil ne peut tenir la crainte exprimée pour établie. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.7. La partie requérante ne conteste pas les motifs de la décision attaquée relatifs aux documents produits. Le Conseil, sur la base des éléments du dossier, ne peut que conclure que les constats opérés par la partie défenderesse demeurent parfaitement valables et sont pertinents.

3.8. Comme il est rappelé ci-dessus, la charge de la preuve incombe au demandeur et que c'est à lui qu'il revient de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Ainsi, si le demandeur peut avoir des difficultés à produire une preuve documentaire concluante de sa nationalité ou de son lieu de résidence habituelle, il pourra cependant essayer d'établir son pays d'origine ou son pays de résidence habituelle sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou de son pays de résidence habituelle.

En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec la Syrie qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Le dossier administratif et le dossier de la procédure ne contiennent aucune information allant dans ce sens.

Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et lacunaire de ses déclarations, reste en défaut d'établir la réalité de sa nationalité syrienne ou de sa provenance récente de Syrie et met le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de sa demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

La circonstance que le requérant n'aurait suivi qu'une courte scolarité et serait « *fermier dans son petit village* » est totalement insuffisant pour expliquer les larges lacunes concernant la vie quotidienne en Syrie, un petit fermier peu éduqué n'étant pas coupé de la société dans laquelle il vit.

3.9. Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

3.10. Dès lors, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse, que les propos du requérant ne permettent pas d'évaluer la nécessité de protection dans son chef, le lieu de séjour du requérant et les motifs qui l'auraient poussé à le quitter restant totalement obscurs.

3.11. En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.12. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.13. Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.14. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante, en particulier sa nationalité ou son lieu de résidence, pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante

encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.15. La partie requérante ne donnant aucun élément d'identité ou permettant de le rattacher à un pays en l'occurrence la Syrie comme il le soutient, même quant à la résidence habituelle, le Conseil constate qu'il ne peut analyser la demande sous l'angle de l'article 48/4, §2, c), le pays d'origine du requérant demeurant inconnu.

3.16. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. la demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE